N.° 1372.

LOI

Relative à la pétition de plusieurs Artistes, sur la distribution des prix d'encouragement.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition de plusieurs Artistes, relativement à la distribution des prix d'encouragement accordés aux Artistes par le Décret du 17 septembre 1791, a renvoyé sur le fond cette pétition au comité d'instruction publique; & néanmoins

Case folio FRC 10342 no. 70

THE NEWBERRY LIBRARY

après avoir décrété qu'il y a urgence, attendu la distribution instante de ces prix d'encouragement, décrète qu'il sera surſis à la répartition des prix d'encouragement, & que l'exposition publique des tableaux au Louvre, sera prolongée jusqu'à l'instant où le comité d'instruction publique aura fait son rapport sur cette pétition, & où l'Assemblée Nationale aura statué sur cet objet.

Décrète en outre que le présent Décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.